

ORFIS BAKER TILLY

Le Palais d'Hiver
149, boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

COGEPARC

Le Thélémos
12, quai du Commerce
69009 LYON

OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE SA

10, avenue Simone Veil
69150 DECINES-CHARPIEU

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou
de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne
d'entreprise**

Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2017
(23^{ème} résolution)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 30 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une augmentation de capital et/ou une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 140 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolution étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre des dix-septième résolution à vingtième résolution et de la vingt-troisième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le

contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Villeurbanne et Lyon, le 14 novembre 2017

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Bruno GENEVOIS

Stéphane MICHOU